

NATIONS
UNIES

IT-02-60-AR 65.4
A 11-1/337 bis
26 February 2003

11/337 bis
So



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du droit
international humanitaire commises sur
le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis
1991

Affaire No : IT-02-60-AR65.4
Date : 17 février 2003
FRANÇAIS
Original : Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge David Hunt, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Asoka de Zoysa Gunawardana
M. le Juge Fausto Pocar
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 17 février 2003

LE PROCUREUR

c/

Vidoje BLAGOJEVIĆ, Dragan OBRENOVIĆ, Dragan JOKIĆ et Momir NIKOLIĆ

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE BLAGOJEVIĆ

Le Bureau du Procureur :

M. Norman Farrell
M. Peter McCloskey

Les Conseils de la Défense :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Vidoje Blagojević

Rappel de la procédure

1. Le 28 mars 2002, la Chambre de première instance II a rejeté la demande de mise en liberté provisoire de Dragan Jokić (« Jokić »)¹, coaccusé de l'Appelant Vidoje Blagojević (« Blagojević »), au motif qu'elle n'était « pas convaincue que les garanties [étaie]nt apportées » par le Gouvernement de la Republika Srpska, celle-ci n'étant qu'une entité et non un État². L'autorisation d'interjeter appel ayant été accordée³, la Chambre d'appel a considéré que, bien que n'étant pas toujours suffisante, la garantie fournie par la Republika Srpska était valide ; elle a accueilli l'appel de Jokić et lui a accordé la mise en liberté provisoire⁴.

2. Le 22 juillet 2002, la Chambre de première instance II a rejeté la demande de mise en liberté provisoire de Blagojević⁵. Elle s'est dite en désaccord avec Décision relative à l'appel *Jokić* rendue par la Chambre d'appel et a affirmé qu'elle outrepasserait ses pouvoirs si elle fondait sa décision sur de pareilles garanties⁶. La Chambre de première instance a indiqué qu'elle n'était pas convaincue que Blagojević comparaitrait à son procès et lui a donc refusé la mise en liberté provisoire⁷.

3. L'autorisation d'interjeter appel ayant été accordée au motif que la Chambre de première instance n'avait pas tenu compte de facteurs pertinents pour statuer sur la question⁸, la Chambre d'appel a jugé que la Chambre de première instance était tenue d'accepter et de suivre la Décision relative à l'appel *Jokić*, laquelle dispose qu'en droit et pour les besoins du Tribunal international, un engagement pris par la Republika Srpska peut être accepté, que celle-ci soit ou non un État souverain au regard du droit international public⁹. La Chambre d'appel a cependant reconnu que la Chambre de première instance aurait tout aussi bien pu

¹ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Jokić, 28 mars 2002 (la « Décision *Jokić* »).

² Décision *Jokić*, par. 25 et 32.

³ Décision relative à la demande d'autorisation de faire appel de Dragan Jokić, 18 avril 2002, par. 10.

⁴ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Dragan Jokić, 28 mai 2002 (la « Décision relative à l'appel *Jokić* »), p. 2 et 3.

⁵ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Blagojević, 22 juillet 2002 (la « Décision initiale de la Chambre de première instance »).

⁶ Décision initiale de la Chambre de première instance, par. 34, 36 et 50.

⁷ Décision initiale de la Chambre de première instance, par. 54 et 55.

⁸ Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par Blagojević, 27 août 2002, p. 3.

⁹ Décision relative à la mise en liberté provisoire de Vidoje Blagojević et de Dragan Obrenović, 3 octobre 2002 (la « Décision initiale relative à l'appel *Blagojević* »), par. 6.

parvenir à la conclusion que Blagojević ne se représenterait pas, même si elle *avait* tenu compte des garanties offertes par la Republika Srpska¹⁰. C'est pourquoi la Chambre d'appel a renvoyé la question devant la Chambre de première instance, pour réexamen, en lui prescrivant de statuer en tenant compte des garanties fournies par la Republika Srpska¹¹. La Chambre d'appel a ainsi procédé parce que la décision alors portée en appel ne permettait pas de savoir avec certitude si la Chambre de première instance, ayant déclaré ne pas pouvoir tenir compte de ces garanties, aurait de toutes façons conclu que Blagojević ne se présenterait pas au procès, même si elle *avait* tenu compte de ces garanties¹².

4. La Chambre de première instance a de nouveau refusé d'accorder la mise en liberté provisoire à Blagojević¹³, affirmant qu'elle n'était « toujours pas convaincue que s'il [était] libéré, [Blagojević] comparaitra[it] au procès¹⁴ ». Elle a expressément pris note de l'injonction que lui avait faite la Chambre d'appel de tenir compte des garanties fournies par la Republika Srpska pour déterminer si Blagojević se représenterait au cas où il serait élargi¹⁵. Elle a ensuite indiqué, eu égard à ses décisions initiales refusant d'accorder la mise en liberté provisoire¹⁶ :

ATTENDU que la Décision de la Chambre de première instance de rejeter la demande de mise en liberté provisoire était indépendante des garanties fournies par les autorités,

ATTENDU aussi que la Décision de la Chambre de première instance de rejeter la demande de mise en liberté provisoire était *de facto* fondée uniquement sur le fait qu'elle n'était « pas convaincue que, s'il [était] mis en liberté, Blagojević comparaitra[it] à son procès »,

La Chambre de première instance s'est référée a) au fait que « la Défense n'a présenté aucun fait vraiment nouveau justifiant un réexamen » de ses décisions initiales refusant l'élargissement, b) aux éléments de fait sur lesquels elle s'était fondée dans ses décisions

¹⁰ Décision initiale relative à l'appel *Blagojević*, par. 7.

¹¹ *Ibid.*, par. 8.

¹² *Ibid.*, par. 7. Les ambiguïtés de la Décision initiale de la Chambre de première instance qui sont à l'origine de cette incertitude sont exposées dans une décision rendue par la suite par un collège de juges de la Chambre d'appel : Décision relative aux demandes d'autorisation d'interjeter appel de Blagojević et Obrenović, 16 janvier 2003 (la « Décision autorisant l'appel »), par. 5.

¹³ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Vidoje Blagojević, 19 novembre 2002 (la « Décision attaquée »).

¹⁴ Décision attaquée, p. 4.

¹⁵ *Ibid.*, p. 2.

¹⁶ *Ibid.*, p. 3.

initiales et qui portaient à croire que Blagojević ne comparaitrait pas au procès si la liberté provisoire lui était accordée, et c) au fait que l'ouverture du procès est prévue en mai 2003.

5. L'autorisation d'interjeter appel de cette décision a de nouveau été accordée au motif que, puisque la Chambre de première instance avait reconnu n'avoir *pas* tenu compte de ces garanties dans ses décisions *initiales* refusant l'élargissement, il revenait à la Chambre d'appel en formation plénière de déterminer si la Chambre de première instance avait fait fi de l'instruction que la Chambre d'appel lui avait donnée de prendre ces garanties en considération en *réexaminant* la question¹⁷.

6. Blagojević a ensuite déposé son appel interlocutoire¹⁸, l'Accusation y a répondu¹⁹ et Blagojević a déposé une réplique²⁰. Le 7 février 2003, le Président du Tribunal a chargé le présent collège de juges de statuer sur l'appel²¹. Depuis, Blagojević a déposé un complément à son Appel interlocutoire, à savoir une deuxième garantie du Gouvernement de la Republika Srpska, qui confirme la première garantie sans rien ajouter de nouveau²².

¹⁷ Décision autorisant l'appel, par. 9 et 13. Dragan Obrenović, un autre coaccusé, n'a pas obtenu l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance refusant de lui accorder la mise en liberté provisoire parce que la Chambre de première instance avait également déclaré qu'elle aurait, de toute façon, refusé de l'élargir car elle n'était pas convaincue qu'il ne mettrait pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne. Décision autorisant l'appel, par. 14.

¹⁸ *Second Appeal from the Trial Chamber's Impugned Decision on Vidoje Blagojević's Application for Provisional Release*, 24 janvier 2003 (l'« Appel interlocutoire »). Lorsqu'il examinera les honoraires dus au conseil, le Greffier devrait tenir compte du fait que 17 pages, sur les 23 pages que compte ce document, sont consacrées, sans que cela ne soit nécessaire, au rappel de la procédure - un sujet que Blagojević avait déjà abordé en détail dans sa demande d'autorisation d'interjeter appel : *Application for Leave to Appeal the Trial Chamber's Second Decision on Vidoje Blagojević's Application for Provisional Release due to the Trial Chamber's Failure or Refusal to Comply with the Directions of the Appeals Chamber or in the Alternative Request for Remand to the Appeals Chamber so as to Consider Whether the Record is Complete for the Purpose of Issuing an Order for the Provisional Release of Vidoje Blagojević*, 26 novembre 2002. Dans cette demande d'autorisation de 15 pages, 9 pages étaient consacrées au rappel de la procédure.

¹⁹ *Prosecution Response to Blagojević's Second Appeal Regarding Provisional Release*, 31 janvier 2003 (la « Réponse »).

²⁰ *Accused Blagojević's Reply to Prosecution's Response to the Second Appeal Regarding Provisional Release*, 3 février 2003 (la « Réplique »).

²¹ Ordonnance du Président portant nomination de juges à un collège de la Chambre d'appel, 7 février 2003.

²² *Appendix to : Second Appeal from the Trial Chamber's Impugned Decision on Vidoje Blagojević's Application for Provisional Release (Second Guarantee of the Government of the Republika Srpska in Support of Vido [sic] Blagojević's Application for Provisional Release)*, 10 février 2003.

Arguments des parties

7. Dans son appel interlocutoire, Blagojević fait valoir que la Décision attaquée ne contient pas de conclusions factuelles et ne fournit pas d'arguments juridiques tangibles permettant de conclure que la Chambre de première instance a effectivement tenu compte des garanties offertes par la Republika Srpska lorsqu'elle a jugé que M. Blagojević était susceptible de prendre la fuite s'il était mis en liberté provisoire²³. Celui-ci considère que la Chambre de première instance n'a pas clairement indiqué si elle avait tenu compte desdites garanties²⁴ et que, comme elle ne l'avait pas fait dans la Décision initiale, ces garanties devaient être considérées comme un fait nouveau qu'elle ne pouvait ignorer²⁵. Selon Blagojević, la Décision attaquée montre que la Chambre de première instance n'est toujours pas disposée à accepter et à appliquer la décision rendue par la Chambre d'appel dans l'affaire *Jokić*²⁶. Il estime également que la Chambre de première instance a eu tort de considérer que l'imminence de l'ouverture du procès était un élément devant entrer directement en compte dans la prise d'une telle décision²⁷.

8. Dans sa Réponse, l'Accusation a réitéré son opposition à la mise en liberté provisoire de Blagojević et s'est contentée de reprendre les arguments déjà présentés dans les documents qu'elle avait précédemment déposés à cet égard²⁸. En bref, les arguments avancés par l'Accusation pour justifier son refus sont les suivants : la nature des crimes dont Blagojević est accusé (en particulier le génocide) ; le fait qu'un autre accusé (Ljubomir Borovčanin) a pris la fuite et n'a pu être appréhendé en dépit d'un accord verbal conclu avec les autorités de la Republika Srpska visant à ce que ledit accusé soit mis à la disposition du Tribunal ; la facilité avec laquelle les citoyens de la Republika Srpska parviennent à éluder leur capture en se réfugiant sur le territoire de l'ex-République fédérale de Yougoslavie ; la difficulté, de l'aveu même du Ministre des affaires étrangères de la République fédérale de

²³ Appel interlocutoire, par. 39.

²⁴ Appel interlocutoire, par. 43 et 47.

²⁵ Appel interlocutoire, par. 47.

²⁶ Appel interlocutoire, par. 50.

²⁷ Appel interlocutoire, par. 51.

²⁸ Réponse de l'Accusation, par. 12.

Yougoslavie, de procéder à l'arrestation des criminels de guerre mis en accusation par le Tribunal ; et l'imminence de l'ouverture du procès²⁹.

9. Dans sa Réplique, Blagojević fait notamment valoir qu'aucun élément ne vient étayer l'argument avancé par l'Accusation au sujet de Ljubomir Borovčanin³⁰, et que les observations formulées par le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie sont sans objet en l'espèce³¹.

Argumentation

10. La question a été renvoyée devant la Chambre de première instance dans le seul but que celle-ci procède à un examen de sa décision initiale, étant entendu qu'elle était tenue de prendre en considération les garanties offertes par la Republika Srpska lorsqu'elle aurait à déterminer si Blagojević se présenterait à l'audience au cas où il était mis en liberté provisoire³². La Chambre d'appel *n'a pas* demandé à la Chambre de première instance de se prononcer sur les éléments de preuve qui lui ont été présentés par l'Accusation dans la demande initiale de mise en liberté provisoire³³. L'argument avancé par Blagojević selon lequel la Décision attaquée ne contient pas de conclusions factuelles n'est donc pas recevable dans le cadre de cet appel. L'imminence de l'ouverture du procès peut certainement influencer sur la suite à donner à la demande de mise en liberté provisoire, puisqu'elle a une incidence sur la valeur qu'il convient d'accorder à l'engagement pris par le requérant de se présenter à l'audience. Toutefois, cet élément est sans rapport avec l'appréciation des garanties offertes par la Republika Srpska. La déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République Fédérale de Yougoslavie était à prendre en compte s'agissant de l'argument avancé par l'Accusation selon lequel il était aisé pour les citoyens de la Republika Srpska d'éluder leur

²⁹ Réponse de l'Accusation, par. 13 à 16.

³⁰ Réplique, par. 1 à 3.

³¹ Réplique, par. 4.

³² Décision initiale relative à l'appel *Blagojević*, par. 8.

³³ Dans une opinion séparée jointe en annexe à la décision rendue initialement en appel dans l'affaire *Blagojević*, le Juge Hunt a indiqué qu'il y avait une autre raison, subsidiaire, justifiant le renvoi de la question devant la Chambre de première instance, à savoir que les écritures en appel avaient montré que les arguments invoqués par l'Accusation pour justifier son opposition à la mise en liberté provisoire de Blagojević reposaient sur certains points de fait largement contestés, et que, ces faits n'étant pas clairement établis, il était nécessaire que la Chambre de première instance se prononce à ce sujet. Les autres juges n'ont toutefois pas affirmé une telle nécessité dans la décision de la Chambre d'appel.

capture en se réfugiant sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, bien qu'il semble que la Chambre de première instance ne se soit pas appuyée sur cette déclaration. Cet élément est lui aussi sans rapport avec la valeur qui, dans le cadre de cet appel, doit être accordée aux garanties offertes par la Republika Srpska. La Chambre d'appel n'entend pas examiner ces questions dans ce cadre.

11. Les seules questions qui se posent dans le présent appel sont les suivantes :

a) la Chambre de première instance s'est-elle conformée aux instructions de la Chambre d'appel lui enjoignant de prendre en compte les garanties offertes par la Republika Srpska lorsqu'elle s'est prononcée sur la question de savoir si Blagojević se présenterait à l'audience dans le cas où il serait mis en liberté provisoire ?

b) si la Chambre de première instance ne l'a pas fait, quelle est la teneur de l'ordonnance qui devrait à présent être rendue par la Chambre d'appel ?

a) la Chambre de première instance s'est-elle conformée aux instructions de la Chambre d'appel ?

12. On trouvera plus haut les extraits pertinents de la Décision attaquée³⁴. Ils montrent que la Chambre de première instance admet explicitement qu'elle *n'a pas* pris en considération les garanties offertes par la Republika Srpska lorsqu'elle a initialement indiqué qu'elle n'était pas convaincue que l'accusé se présenterait à l'audience s'il était mis en liberté provisoire. Si elle entendait se conformer aux instructions que lui avait données la Chambre d'appel, à savoir de prendre en considération les garanties offertes par la Republika Srpska, et lever les ambiguïtés contenues dans sa Décision initiale, la Chambre de première instance n'avait d'autre choix, comme l'indique la Décision autorisant l'appel³⁵, que le suivant :

³⁴ Voir plus haut, par. 4.

³⁵ Décision autorisant l'appel, par. 6.

- a) indiquer expressément que, nonobstant la validité des garanties offertes par la Republika Srpska, elle *n'était pas* convaincue que Blagojević se présenterait à l'audience s'il était mis en liberté provisoire, ou
- b) indiquer que, après avoir pris en considération la validité desdites garanties, elle *était* convaincue que Blagojević se présenterait à l'audience s'il était mis en liberté provisoire.

Toutefois, la Chambre de première instance n'a pas expressément reconnu ou indiqué clairement qu'elle s'était conformée aux instructions de la Chambre d'appel.

13. Comme il a été indiqué dans la Décision autorisant l'appel³⁶, il était rigoureusement exact de dire, comme l'a fait la Chambre de première instance, que « la Défense n'a[vait] présenté aucun fait vraiment nouveau » qui justifie « un réexamen » de sa décision initiale, en ce sens que la Défense avait exposé les garanties offertes par la Republika Srpska avant que ces décisions ne soient rendues, et que ces garanties ne pouvaient être qualifiées, à proprement parler, de fait « nouveau ». Mais, comme l'a souligné Blagojević³⁷, ces garanties constituaient des faits que la Chambre de première instance devait examiner pour la première fois, et elles constituaient donc, aux fins de leur examen par la Chambre, un fait « nouveau ». Le fait que la Chambre de première instance a expressément mentionné l'absence de tout fait « nouveau », tout en s'abstenant de relever la présence d'un fait « nouveau » aux fins de son examen, donne fortement à penser qu'elle n'a effectivement pas tenu compte de ces garanties, contrairement aux prescriptions de la Chambre d'appel.

14. La Chambre de première instance avait été priée de donner d'office des éclaircissements sur la question soulevée³⁸, afin qu'elle puisse confirmer qu'elle *avait bien* tenu compte desdites garanties et expliquer qu'elle avait simplement oublié, par inadvertance, d'en faire mention dans la Décision attaquée. La Chambre de première instance n'a pas répondu à cette demande, ce qui porte à croire qu'elle n'était pas en mesure de confirmer qu'elle avait tenu compte desdites garanties. Au vu de ces éléments et de l'ensemble des

³⁶ *Ibid*, par. 11.

³⁷ Appel interlocutoire, par. 47.

circonstances, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance *ne s'est pas* conformée à l'instruction qu'elle lui avait donnée de prendre en considération les garanties offertes par la Republika Srpska pour réexaminer la demande d'élargissement de Blagojević. Bien que ce dernier ait fait valoir qu'il ressortait de la Décision attaquée que la Chambre de première instance n'était pas disposée à accepter et à appliquer la décision rendue par la Chambre d'appel dans l'affaire *Jokić*³⁹, il n'est pas nécessaire aux fins du présent recours de déterminer pourquoi la Chambre de première instance ne s'y est pas conformée. Il suffit de dire que le refus de la Chambre de première instance d'appliquer cette décision a occasionné des retards fâcheux et bien inutiles pour parvenir à une juste conclusion sur la mise en liberté de Blagojević.

b) Quelle est la teneur de l'ordonnance à rendre ?

15. Il était nullement question de demander à la Chambre de première instance de revoir sa conclusion initiale selon laquelle elle n'était pas convaincue, sans faire allusion aux garanties offertes, que Blagojević se représenterait à son procès. Ce n'est pas non plus l'objet du présent recours. La seule question qui reste à trancher relativement à la demande d'élargissement est celle que la Chambre de première instance a éludée par deux fois : Blagojević a-t-il démontré que, si l'on tient compte des garanties valables offertes par la Republika Srpska, il se présenterait à son procès ? Il serait inutile de renvoyer une fois de plus cette question devant la Chambre de première instance. Aucun élément ne justifie un tel renvoi, dans la mesure où la Chambre d'appel peut tout aussi que la Chambre de première instance trancher cette dernière question.

16. Les garanties offertes par la Republika Srpska sont liées à la question de savoir si Blagojević se présenterait à son procès, parce que la Republika Srpska est en mesure d'arrêter un accusé qui refuserait de se présenter bien qu'il s'y soit engagé. C'est en fonction des circonstances propres à l'affaire concernée que l'on doit apprécier si les garanties offertes par la Republika Srpska sont suffisamment fiables pour convaincre qu'un accusé donné se présentera à son procès.⁴⁰ En l'espèce, si l'on conclut que l'engagement pris personnellement

³⁸ Décision autorisant l'appel, par. 16.

³⁹ Appel interlocutoire, par. 50.

⁴⁰ *Le Procureur c/ Mrkšić*, IT-95-13/1-AR65, Décision relative à l'appel interjeté contre le rejet de la demande de mise en liberté provisoire, rendue le 8 octobre 2002, par. 9 et 11.

par Blagojević ne suffit pas à convaincre qu'il se présenterait⁴¹, les garanties offertes doivent être particulièrement solides pour que l'on puisse se prononcer en faveur de l'élargissement. Quelle serait alors l'attitude probable de la Republika Srpska si elle était tenue d'arrêter cet accusé, dans l'hypothèse où ce dernier ne respecterait pas son engagement ? La Chambre d'appel ne tient pas compte de l'argument non étayé présenté par l'Accusation au sujet de Ljubomir Borovčanin et constate que, même si l'on apportait la preuve de cet incident, les circonstances présumées y afférentes ne font qu'indiquer un manque de coopération des autorités concernées et ont peu de rapport avec le poids à accorder aux *garanties* fournies par la Republika Srpska.

17. Blagojević est accusé notamment de génocide commis lors des événements notoires qui se sont produits dans la « zone de sécurité » de Srebrenica, en Bosnie. D'après l'acte d'accusation, il aurait été à l'époque des faits le chef de la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Bratunac, qui (toujours selon l'acte d'accusation) était chargée de la sûreté dans une partie de la « zone de sécurité » de Srebrenica⁴². Il aurait assumé la planification, la direction et la supervision des activités de toutes les formations subordonnées à sa brigade⁴³. La brigade aurait à répondre de tous les prisonniers capturés, détenus ou tués dans sa zone de responsabilité⁴⁴, et Blagojević est tenu pénalement responsable, en sa qualité de supérieur hiérarchique, des actes commis par ses subordonnés, ainsi qu'à titre individuel, notamment pour sa participation à une entreprise criminelle commune visant à tuer des hommes musulmans et à procéder au transfert forcé de femmes et d'enfants de l'enclave de Srebrenica⁴⁵.

18. Blagojević aurait ainsi été à un niveau élevé dans la chaîne de commandement ayant abouti aux crimes reprochés. La Republika Srpska n'a jusqu'à présent arrêté aucune personne mise en accusation par le Tribunal, et elle pourrait être peu motivée à arrêter cet accusé en particulier, qui doit détenir des informations capitales qu'il pourrait divulguer au Tribunal s'il songeait à coopérer, dans l'hypothèse où il serait à nouveau déféré devant le Tribunal.

⁴¹ Voir par. 4 *supra*.

⁴² Acte d'accusation, par. 1.

⁴³ *Ibid*, par. 2.

⁴⁴ *Ibid*, par. 36. L'énoncé de l'acte d'accusation sur cette question n'est pas clair quant à la nature de la responsabilité alléguée.

⁴⁵ *Ibid*, par. 27 à 34.

Compte tenu du fait établi que l'engagement pris personnellement par Blagojević ne suffit pas à démontrer qu'il se présenterait, la Chambre d'appel n'est pas convaincue qu'il le fasse même si l'on tient compte des garanties valables fournies par la Republika Srpska.

Dispositif

19. L'appel est rejeté.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 17 février 2003
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la
Chambre d'appel
/signé/
David Hunt

[Sceau du Tribunal]